

## **FICHES THEMATIQUES**

**Fiche n°1 : Champ d'application, activités et personnes concernées**

**Fiche n°2 : Obligations des donneurs d'ordre**

**Fiche n°3 : Obligations des employeurs**

**Fiche n°4 : Obligations des travailleurs indépendants et des employeurs exerçant directement une activité sur le chantier**

**Fiche n°5 : Données spécifiques au chantier et élaboration de la fiche de chantier**

**Fiche n°6 : Planification des interventions de différentes entreprises**

**Fiche n°7 : Périmètres de sécurité**

**Fiche n°8 : Travaux particuliers**

**Fiche n°9 : Hygiène**

**Fiche n°10 : Equipements de protection individuelle et de signalisation visuelle**

**Fiche n°11 : Travail isolé**

**Fiche n°12 : Organisation des secours**

**FICHE N°1**  
**CHAMP D'APPLICATION**

**ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES**

**I. ACTIVITES CONCERNEES : CHANTIERS FORESTIERS ET SYLVICOLES**

Le décret n°2010-1603 pris en application de l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime détermine les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers forestiers ainsi que sur les chantiers sylvicoles.

Le critère d'application retenu étant celui de la nature des travaux, peu importe la durée de leur exécution. Même réalisés occasionnellement, ceux-ci entrent dans le champ d'application du décret.

Une entreprise, quelle que soit la nature principale de son activité, est tenue de respecter les dispositions du décret si elle effectue des travaux de récolte de bois ou de sylviculture.

**I.1. CHANTIERS FORESTIERS**

Les chantiers forestiers visés sont ceux qui sont définis, en application de l'article L. 717-9 précité, par l'article L. 154-1 du code forestier qui renvoie au 1° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime. L'article L. 371-1 du code forestier mentionné initialement par l'article L. 717-9 a été abrogé par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier.

Article L. 154-1 du code forestier :

« Sont considérés comme des travaux de récolte de bois au sens du présent code, outre les éclaircies, les travaux forestiers mentionnés au 1° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de l'élagage et du débroussaillage ».

Article L. 722-3 1° du code rural et de la pêche maritime :

« Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ».

En conséquence, les chantiers forestiers au sens du décret sont identifiés par la nature des travaux effectués, à savoir la récolte de bois.

Il en ressort que les travaux de récolte de bois sont par nature en relation avec des peuplements forestiers et comprennent les forêts urbaines ou péri-urbaines.

Toutefois, la définition susmentionnée ne permet pas d'inclure les arbres épars.

## **I.2. CHANTIERS SYLVICOLES**

Les chantiers sylvicoles mentionnés à l'article R. 717-77 sont ceux cités au 2° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime qui les définit comme « les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ».

L'activité sylvicole, considérée comme la science et l'art de cultiver et d'entretenir des peuplements forestiers, comprend une large gamme de travaux tels que les labours, la plantation, le débroussaillage, l'élagage, la taille, les éclaircies ou le soin aux arbres.

Il convient de noter que la sylviculture a trait par nature à la forêt et doit donc être distinguée de l'arboriculture, qui est une activité agricole.

### **Nota bene : chantiers forestiers et sylvicoles inclus dans des opérations de bâtiment et de génie civil**

Lorsqu'un chantier forestier ou sylvicole est inclus dans une opération de bâtiment et de génie civil, les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux chantiers forestiers et sylvicoles s'appliquent sur ce chantier, en cohérence avec celles du code du travail relatives aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Tel est le cas, par exemple, d'un chantier d'abattage préalable à la réalisation d'infrastructures ferroviaires ou routières ou d'un chantier de reboisement des abords de telles infrastructures.

Il en est de même des travaux de récolte de bois ou de sylviculture réalisés lors de travaux de reprise de berges, ceux-ci constituant une opération de bâtiment et de génie civil.

## **II. PERSONNES CONCERNEES**

Sont concernés les employeurs, y compris ceux exerçant directement une activité sur les chantiers forestiers ou sylvicoles, les donneurs d'ordre et les travailleurs indépendants.

Conformément aux dispositions de l'article R. 717-77-3, sont exclues du champ d'application du décret les activités des personnes physiques exécutant elles-mêmes des travaux pour leur usage domestique, sans le concours d'un tiers.

En outre, il convient d'observer que le fait pour une personne morale ou physique de vendre du bois sur pied ne lui donne pas la qualité de donneur d'ordre au sens du décret.

### **II. 1. EMPLOYEURS A L'EGARD DES TRAVAILLEURS QU'ILS OCCUPENT**

Les employeurs et les travailleurs concernés sont, conformément aux dispositions de l'article R. 717-77-2 du code rural et de la pêche maritime, les **personnes entrant dans le champ d'application de la quatrième partie « santé et sécurité au travail » du code du travail**, défini par les articles L. 4111-1 à L. 4111-5 ; d'une manière générale les employeurs de droit privé et les travailleurs qu'ils occupent, à quelque titre que ce soit, y compris donc les stagiaires et les élèves.

Pour autant qu'elles effectuent les travaux concernés (cf. paragraphe I de la présente fiche), ces personnes bénéficient de la nouvelle réglementation, quel que soit leur statut et notamment qu'elles relèvent ou non du régime de protection sociale agricole.

Sont aussi concernés :

- **les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs** lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.
- **les ateliers des établissements publics d'enseignement dispensant un enseignement technique ou professionnel**, pour leurs personnels et leurs élèves, en application de l'article L 4111-3 du code du travail.
- **les établissements privés d'enseignement**, assujettis au décret pour les personnes qu'ils emploient mais aussi pour leurs élèves, considérés comme placés sous l'autorité de l'établissement d'enseignement assimilé à leur employeur au sens de l'article L. 4111-5 du code du travail.

#### **Nota bene**

**Un particulier** qui travaille seul pour son usage domestique n'est pas soumis au présent décret. En revanche, **s'il emploie un ou plusieurs salariés pour réaliser ces travaux**, il est soumis aux dispositions du décret applicables aux employeurs.

## **II. 2. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS QUI EXERCENT DIRECTEMENT UNE ACTIVITE SUR LE CHANTIER**

**Un travailleur indépendant**, au sens du décret, est un entrepreneur intervenant sur le chantier sans travailleur lié à lui par un quelconque lien de subordination.

**Les employeurs qui exercent directement une activité sur les chantiers forestiers ou sylvicoles** sont soumis aux obligations propres aux employeurs vis à vis des travailleurs qu'ils occupent et, pour ce qui les concerne en propre, aux obligations qui leur incombent, mentionnées à la fiche 4.

Un artisan qui emploie une secrétaire, personnel administratif n'ayant pas vocation à être présent sur un chantier, est considéré comme un indépendant lorsqu'il intervient seul sur un chantier forestier ou sylvicole.

## **I. 3. DONNEURS D'ORDRE**

Le donneur d'ordre est défini comme une personne morale ou physique qui passe commande à une ou plusieurs entreprises aux fins d'intervenir sur un chantier forestier ou sylvicole.

Comme le précise le second alinéa de l'article R. 717-77-1, cette définition du donneur d'ordre est spécifique à la section intitulée « travaux forestiers et sylvicoles » du code rural et de la pêche maritime.

L'emploi du pluriel dans l'expression « donneurs d'ordre » implique la présence possible de plusieurs donneurs d'ordre sur un même chantier.

Il découle de ce qui précède :

- qu'une personne morale ou physique pour autant qu'elle passe commande est bien un donneur d'ordre au sens de la présente section, quel que soit son statut ;
- que plusieurs donneurs d'ordre peuvent intervenir sur un chantier, chacun à son niveau ;
- qu'une entreprise peut être à la fois donneur d'ordre et employeur ou travailleur indépendant, sur un même chantier.

Peuvent, par exemple, être donneurs d'ordre, des exploitants forestiers, des gestionnaires et des propriétaires forestiers ayant recours à une ou plusieurs entreprises

pour faire effectuer des travaux de sylviculture ou de récolte du bois ou des entreprises, y compris des indépendants, qui sous-traitent tout ou partie des travaux pour lesquels elles ont reçu commande.

Un donneur d'ordre, notamment dans le cas où il est propriétaire forestier, peut donner **mandat** à un tiers pour exécuter ses obligations.

Dans ce cas, il lui appartient de porter à la connaissance du mandataire les informations au sens du décret dont il est le détenteur.

En tout état de cause, la responsabilité du mandataire est à apprécier dans les limites des liens contractuels qui unissent les parties.

#### **Nota bene**

Conformément aux dispositions de l'article R. 717-77-3, la personne morale ou physique **qui vend du bois sur pied**, c'est à dire en l'état, n'est pas un donneur d'ordre au sens du texte.

En effet, le contrat de vente sur pied est une convention de vente en application de l'article 1582 du code civil et non un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux.

Sous-section 1 « champ d'application »  
Article R. 717-77-1  
Sous-section 2 « Organisation générale du chantier »  
Articles R. 717-78-1 et R. 717-78-2

## **FICHE N°2 OBLIGATIONS DES DONNEURS D'ORDRE**

Les donneurs d'ordre sont soumis, en application des dispositions de l'alinéa premier de l'article R. 717-77-1, aux seules prescriptions des articles R. 717-78-1 et R. 717-78-2.

A savoir, ils :

- consignent sur la fiche de chantier les informations spécifiques au chantier pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs ;
- transmettent la fiche aux entreprises avec lesquelles ils ont contracté ;
- gèrent les éventuelles interventions simultanées de différentes d'entreprises sur le chantier.

Il va cependant de soi que le donneur d'ordre ne doit pas imposer aux entreprises intervenant sur le chantier des obligations qui les mettraient dans l'impossibilité de respecter les dispositions du présent décret. En cas contraire, sa responsabilité serait engagée sur le fondement du code pénal, en sus de celle des entreprises concernées.

### **Attention**

Le donneur d'ordre, lorsqu'il est également employeur de travailleurs intervenant sur le chantier, est tenu de respecter les dispositions applicables aux donneurs d'ordre, tout comme celles applicables aux employeurs vis à vis des travailleurs qu'ils emploient.

### **Pénalités**

Les sanctions aux infractions commises sont prévues par l'article L. 719-9 du code rural et de la pêche maritime qui renvoie au droit commun des articles L. 4741-1, L.4741-2, L. 4741-4, L. 4741-5, L. 4741-9 à L. 4741-12 et L. 4741-14 du code du travail.

## **FICHE N°3 OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS**

L'ensemble des dispositions du décret s'applique aux employeurs à l'exception des articles R. 717-78-1 et R. 717-78-2, ces deux articles prévoyant des obligations à la charge spécifique du donneur d'ordre (fiche de chantier et calendrier des interventions).

L'employeur n'est cependant pas déchargé de toute obligation en la matière car il lui appartient de :

- compléter la fiche de chantier en ce sens qu'il remédie aux éventuelles imprécisions de son donneur d'ordre ou identifie des caractéristiques du chantier qui ont pu apparaître depuis la rédaction de la fiche de chantier par le donneur d'ordre, à la suite, par exemple, d'autres travaux ou d'intempéries (article R. 717-78-3, deuxième alinéa).
- prévenir les risques liés à l'intervention simultanée de différentes entreprises conformément aux dispositions de l'article R. 717-78-2. Il pourra s'agir de mettre en œuvre les mesures décidées par le donneur d'ordre en coordination avec les entreprises, d'organiser les travaux exécutés en coordination avec d'autres entreprises de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine de risques aggravés, de faire face aux conséquences de toute anomalie dans l'exécution du calendrier.
- en l'absence de donneur d'ordre, établir la fiche de chantier (article R. 717-78-3, deuxième alinéa).

En outre, le décret met à la charge des employeurs des obligations particulières relatives à l'organisation des travaux :

- donner des instructions aux travailleurs et leur fournir toutes informations nécessaires à l'organisation des travaux, en leur communiquant notamment la fiche de chantier (R. 717-78-4).
- planifier les travaux de telle sorte que les périmètres de sécurité soient respectés et les travaux particuliers pris en compte ;
- faire en sorte que le travail isolé soit évité ;
- organiser les secours ;
- prévoir, conformément aux dispositions de l'article R. 717-79-3, une signalisation temporaire sur les voies d'accès avertissant que les zones de travaux et d'entreposage sont dangereuses. Cette signalisation peut également être apposée sur le panneau visé aux articles L. 718-9 et R. 718-27 du code rural et de la pêche maritime pour les chantiers de coupes ou de débardage dont le volume excède 500 mètres cubes ou les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares.

### **Attention**

Un employeur qui est aussi donneur d'ordre est tenu de respecter conjointement les obligations concernant les donneurs d'ordre et les employeurs.

### **Action des services**

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-4 du code rural et de la pêche maritime, l'inspecteur du travail peut saisir le juge judiciaire des référés aux fins de faire ordonner toutes mesures propres à faire cesser un risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur (article L. 4732-1 du code du travail).

En outre, sur un chantier d'exploitation de bois, l'inspecteur ou le contrôleur du travail par délégation, peut, en application de l'article L. 719-6 du code rural et de la pêche maritime, prendre une mesure d'arrêt temporaire des travaux s'il constate une cause de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur.

La procédure applicable est définie aux articles L. 4731-1 à L. 4731-6, R. 4731-1 à R. 4731-8 du code du travail.

### **Pénalités**

Les sanctions aux infractions commises sont prévues par l'article L 719-9 du code rural et de la pêche maritime qui renvoie aux dispositions du code du travail (L.4741-1<sup>4</sup>, L. 4741-2<sup>5</sup>, L. 4741-4<sup>6</sup>, L. 4741-5<sup>7</sup>, L. 4741-9 à L. 4741-12<sup>8</sup> et L. 4741-14<sup>9</sup> du code du travail).

---

4 L. 4741-1 : fixe la peine principale (montant de l'amende) sanctionnant le fait pour l'employeur ou son préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions applicables et précise les modalités de son calcul (amende appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés).

5 L. 4741-2 : précise les cas (circonstances de fait et conditions de travail) où les amendes peuvent être mises à la charge de l'employeur et non du préposé qui a commis des infractions ayant entraîné la mort involontaire d'autrui ou une incapacité totale de travail dans les conditions des articles 222-6, 222-19 et 222-20 du code pénal.

6 L. 4741-4 : fixation par le jugement du délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité

7 L. 4741-5 : peine complémentaire d'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et insertion dans la presse écrite. Interdiction d'exercer certaines fonctions en cas de récidive.

8 L. 4741-9 à L. 4741-10 : sanctions applicables quand les infractions ont été commises par une personne autre que l'employeur ou son représentant.

9 L. 4741-11 à L. 4741-12 et L. 4741-14 : dispositions particulières aux personnes morales ; responsabilité non pénale. Plan de réalisation des mesures pour rétablir des conditions normales de travail et de santé.



#### FICHE N°4

### OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET DES EMPLOYEURS EXERCANT DIRECTEMENT UNE ACTIVITE SUR LE CHANTIER

L'article R. 717-77-2 précise que les dispositions de la nouvelle section « chantiers forestiers et sylvicoles » sont applicables « aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui exercent en personne leur activité sur les chantiers forestiers ou sylvicoles ».

Ces deux catégories de travailleurs sont donc soumises aux dispositions du décret ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son application, sauf si elles leur sont manifestement inapplicables.

Sont à considérer comme manifestement inapplicables à ces travailleurs, les dispositions suivantes :

- première partie du premier alinéa de l'article L. 717-78-3 renvoyant à l'évaluation des risques ;
- deuxième alinéa de l'article R. 717-78-3 sur l'obligation d'établir la fiche de chantier en l'absence de donneur d'ordre ou de la compléter le cas échéant ;
- article R. 717-78-4 sur les instructions aux travailleurs ;
- article R. 717-78-8 sur le nombre minimum de personnes présentes sur le chantier ayant reçu la formation au premier secours ;
- dernier alinéa de l'article R. 717-81 sur la possibilité qu'ont les salariés d'exercer leur droit de retrait si les mesures relatives au travail isolé ne sont pas mises en œuvre.

#### Attention

Les articles suivants, bien qu'utilisant le terme « employeur » sont également applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers :

- R. 717-78-3 deuxième partie de la phrase qui constitue le premier alinéa ;
- R. 717-78-3 alinéa 2 et 3 ;
- R. 717-81 alinéas 1, 2 et 3.

Un employeur qui exerce directement une activité sur le chantier et qui y emploie des travailleurs respecte ses obligations d'employeur vis à vis de ces derniers (Cf. fiche n°3).

#### Pénalités

Les infractions pénales sont passibles des sanctions prévues par l'article L 719-8<sup>10</sup> du code rural et de la pêche maritime.

---

<sup>10</sup> L. 719-8 du code rural et de la pêche maritime : « Sont punis d'une amende de 4 500 euros les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier forestier ou sylvicole ou lors de travaux en hauteur dans les arbres, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 717-8 et L. 717-9.

Sous-section 2 « Organisation générale du chantier »  
Articles R. 717-78-1, R. 717-78-3 alinéa 2, R. 717-78-4  
Arrêté du 31 mars 2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1 du code rural et de la pêche maritime

## FICHE N°5

### DONNEES SPECIFIQUES AU CHANTIER ET ELABORATION DE LA FICHE DE CHANTIER

Le contenu de la fiche de chantier mentionnée à l'article R. 717-78-1 est fixé par l'arrêté du 31 mars 2011.

Elle a pour objectif d'identifier en amont du chantier et dans tous les cas avant qu'il ne débute, les informations qui sont spécifiques à celui-ci et de nature à avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Elle est un outil à la disposition de l'intervenant qui exécute des travaux, devant lui permettre d'évaluer au mieux les risques spécifiques au chantier.

Elle est établie dès la conclusion du contrat entre le donneur d'ordre et l'entreprise auquel les travaux ont été commandés et en tout état de cause avant le début des travaux.

#### **Rédacteurs**

La fiche de chantier est élaborée par le donneur d'ordre ou son mandataire et complétée, le cas échéant, par l'employeur.

#### **Donneur d'ordre ou mandataire**

Le donneur d'ordre rassemble et porte sur la fiche les informations dont il a connaissance. Il peut mandater un tiers pour s'acquitter de cette tâche.

En cas de vente de bois sur pied, le donneur d'ordre s'enquiert auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles des informations nécessaires à la rédaction de la fiche. Les propriétaires disposent au minimum des renseignements mentionnés sur leurs documents fonciers et les gestionnaires des informations liées à la gestion des parcelles qu'ils administrent.

#### **Employeur**

L'employeur complète, le cas échéant, pour ses salariés la fiche de chantier pour ce qui le concerne.

Il s'agit essentiellement de mentionner des spécificités que le donneur d'ordre n'aura pas signalé faute de les avoir identifiées ou qui résultent de la modification des données initiales préalables au chantier à la suite, notamment, de travaux précédents ou d'intempéries.

En l'absence de donneur d'ordre, l'employeur élabore lui-même la fiche de chantier, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 717-78-3.

## **Contenu**

### **Annexe I de l'arrêté du 31 mars 2011 : rubriques obligatoires**

La fiche de chantier réunit les informations requises par les trois rubriques de l'annexe I de l'arrêté, relatives :

- à la localisation du chantier ;
- aux secours ;
- aux facteurs de risques liés aux caractéristiques du terrain, aux ouvrages, à l'état sanitaire du peuplement et aux risques biologiques.

Cette fiche ne se substitue pas au document unique d'évaluation des risques que l'employeur doit remplir. La fiche de chantier a pour fonction essentielle de décrire les risques spécifiques existant sur le chantier.

A titre d'exemple :

#### **Problème posé par l'état sanitaire des peuplements**

Dans toute forêt, il existe des arbres morts ou dépérissant. Les risques qu'ils présentent sont à considérer comme relevant de l'évaluation courante des risques et ne sauraient constituer des données spécifiques à un chantier. En revanche, la proportion anormale d'arbres ou de branches morts que présentent certaines parcelles frappées par des tempêtes exceptionnelles constitue un risque spécifique.

#### **Risques liés aux chasses**

La pratique de la chasse constitue un danger potentiel pour les opérateurs et il est nécessaire que le rédacteur de la fiche de chantier mentionne les informations disponibles afin que les mesures de sécurité soient prises.

#### **Risque biologique**

La borréliose de Lyme bien que largement répandue en France métropolitaine, doit donner lieu à une information dans la mesure où elle reste spécifique à certains secteurs géographiques.

### **Annexe II de l'arrêté du 31 mars 2011 : aide à la rédaction de la fiche de chantier**

L'annexe II de l'arrêté est une aide à la collecte des informations demandées ; elle dresse une liste d'exemples de données spécifiques à un chantier forestier ou sylvicole, de nature à avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs.

**Nota bene :** Dans les départements d'outre-mer, l'annexe doit être adaptée aux spécificités des forêts tropicales et équatoriales.

#### **Diffusion**

La fiche de chantier est communiquée par le donneur d'ordre aux entreprises avec lesquelles il passe commande. Dans chacune de ces entreprises, l'employeur la remet aux travailleurs qu'il emploie sur le chantier.

La fiche est à la disposition des agents de l'inspection du travail en application des dispositions de l'article L. 8113-4 du code du travail.

## **Forme**

Les informations présentes sur la fiche sont reportées sur une carte ou un croquis légendé du chantier, complétés si nécessaire par un document écrit.

Il est admis que la fiche puisse être fusionnée avec d'autres documents relatifs au chantier. Il est cependant indispensable que les rubriques de la fiche de chantier et son contenu soient clairement identifiables.

La fiche de chantier doit être disponible sur le chantier quel que soit le support utilisé (papier, support numérisé etc.).

## FICHE N°6

### PLANIFICATION DES INTERVENTIONS DE DIFFERENTES ENTREPRISES

L'intervention de différentes entreprises sur un chantier est à l'origine d'un risque qui nécessite la planification de ces interventions. Cette planification incombe conjointement aux donneurs d'ordre, aux employeurs et aux travailleurs indépendants.

Les interventions de différentes entreprises sur un même chantier font l'objet d'un calendrier prévisionnel établi par le donneur d'ordre en coordination avec les représentants des entreprises intervenant sur le chantier.

Ce calendrier planifie :

- les interventions qui se succèdent conformément aux pratiques de ce type de chantier ;
- les interventions qui sont réalisées simultanément, avec les mesures de sécurité adéquates.

A titre d'exemple :

- sur des parcelles chablis, les engins d'une entreprise peuvent intervenir en appui aux bûcherons d'une autre entreprise ;
- dans le cas des arbres penchés en bord de route, le bûcheron ou le conducteur de la machine d'abattage d'une entreprise peut travailler avec le conducteur de la débusqueuse d'une autre entreprise qui treuillera l'arbre pour mieux garantir la direction de sa chute.

#### Modification du calendrier prévisionnel

Toute modification qui inclut la présence imprévue de deux ou de plusieurs entreprises sur un chantier est l'exemple le plus significatif d'une situation de risques aggravés.

Dans ce cas, l'entreprise ou l'intervenant à l'origine de cette modification inopinée de l'organisation des travaux sur le chantier signale sa présence au donneur d'ordre.

Il convient alors que le donneur d'ordre, d'un commun accord avec les entreprises intervenantes, prenne des mesures d'organisation spécifiques, dans le respect notamment de la réglementation relative aux périmètres de sécurité, afin d'éviter toute intervention simultanée génératrice de risques aggravés. Ces mesures d'organisation spécifiques peuvent conduire dans certains cas une entreprise à quitter le chantier tant que les risques liés à la simultanéité des interventions persistent.

A titre d'illustration, sur une parcelle assez vaste, le donneur d'ordre et les entreprises pourront s'organiser pour intervenir sans interférences ou limiter celles-ci au maximum en organisant, par exemple, des voies de circulation.

#### Note

Il convient de rappeler que les risques liés aux interventions simultanées sont particulièrement sérieux sur les terrains en pente.

## FICHE N°7

### PERIMETRES DE SECURITE

#### I. PRINCIPES GENERAUX

##### Généralités

Le travail s'organise en fonction de périmètres de sécurité à l'intérieur desquels évolue un unique opérateur.

Il peut toutefois être exceptionnellement dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- configuration spécifique de la parcelle ;
- nature des travaux.

Des règles spécifiques de sécurité doivent alors être définies conformément aux dispositions de l'article R. 717-79-1 II alinéa 2.

Concernant les périmètres de sécurité, le décret prévoit trois situations différentes mentionnées à l'article R. 717-79-1 I.

Le texte ne prévoit pas la matérialisation des périmètres. Mais rien n'interdit à l'employeur de la prévoir dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit faire sur chaque chantier.

##### Cas des intrusions ; mesures à prendre

Le cas d'intrusion dans un périmètre de sécurité d'une personne ayant vocation à exercer une activité liée au chantier, (par exemple : propriétaire forestier, gestionnaire, exploitant, membre d'une entreprise, expert forestier, représentant d'une collectivité territoriale, de l'administration..), est régi par l'article R. 717-79-2 ; la personne concernée signale sa présence et s'assure que l'opérateur a cessé son travail et l'a autorisée à pénétrer dans son périmètre de sécurité.

L'intrusion sur le chantier lui-même d'une personne étrangère à ce dernier (promeneur, par exemple) relève des dispositions de l'article R. 717-79-4. Le travailleur ayant constaté l'intrusion suspend son action sauf dans le cas où sa décision pourrait créer un risque supplémentaire.

#### II. PERIMETRES DE SECURITE EN ELAGAGE ET ABATTAGE NON MECANISE

##### II. 1. Elagage

L'élagage d'un arbre à partir de son houppier présente de graves risques pour les personnes qui se trouveraient dans la zone où les produits d'élagage ou des outils sont susceptibles de tomber. Dans la plupart des cas, la matérialisation du périmètre de sécurité s'impose. La présence d'un second opérateur dans le périmètre de sécurité peut s'envisager de manière exceptionnelle pour les travaux d'élagage avec rétention (descente des branches ou des billons dirigés afin que ceux-ci ne tombent pas

directement au sol) et à la condition que des mesures spécifiques de sécurité soient définies au préalable.

Ce type d'élagage n'est cependant pas le plus fréquent en forêt, où les arbres subissent le plus souvent des tailles de formation, réalisées à partir du sol à l'aide de perches élagueuses.

Toutefois, le risque de blesser un tiers par une branche élaguée ou par l'équipement de coupe est réel et un périmètre de sécurité doit dès lors être déterminé.

Pour les travaux de taille de formation, elle peut se justifier si un opérateur doit en former un autre.

## **II. 2. Opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines tenues à la main**

Sont concernés les travaux effectués à l'aide d'outils à main tels que haches ou machines portatives comme les scies à chaîne.

La distance minimale à respecter entre deux bûcherons est de **deux fois la hauteur d'un arbre** ; elle correspond aux règles de l'art communément admises en France et à l'international depuis une trentaine d'années et reprises en 1998 par le Bureau International du Travail au chapitre 377 de son Recueil de directives pratiques relatives à la sécurité et à la santé des travaux forestiers. Cette distance permet de prendre en compte la chute d'un arbre provoquée par l'arbre abattu. Il existe effectivement des outils simples permettant d'évaluer la hauteur d'un arbre à partir du sol.

Il convient de prendre en compte la hauteur des plus grands arbres à abattre plutôt que leur hauteur moyenne, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'arbres dominants, et de retenir la hauteur totale de l'arbre, c'est à dire jusqu'à son bourgeon terminal, et non sa hauteur marchande.

Dans certaines situations particulières, l'intervention d'un second salarié est possible voire même souhaitable, sous réserve de la mise au point de règles spécifiques de sécurité définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés.

Ces derniers doivent au minimum être expérimentés et disposer du temps nécessaire pour organiser leur intervention. Ils doivent pouvoir communiquer entre eux, par signes ou à l'aide de moyens radio auxiliaires.

Sont, par exemple, des situations autorisant la présence d'un second opérateur dans le périmètre de sécurité :

- la formation d'une nouvelle recrue par un bûcheron aguerri ;
- l'abattage d'un arbre difficile comme un arbre d'un volume important, présentant un penchant incertain ou comportant des branches mortes : l'un des opérateurs réalise le trait de scie pendant que l'autre place les coins et les enfonce, surveille l'arbre, observe les branches mortes et alerte son collègue si elles cassent.

## **III. PERIMETRES DE SECURITE EN ABATTAGE MECANISE, DEBUSQUAGE, DEBARDAGE, TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE PROJECTIONS**

L'établissement de périmètres dans ces circonstances a pour objet de prévenir les risques de chutes d'objets, arbres et branches et de projections que les machines utilisées pour des travaux forestiers font courir aux opérateurs au sol et aux conducteurs d'autres machines ou de tracteurs.

Les distances à déterminer sont celles qui séparent ces équipements de travail des opérateurs au sol et celles qui les séparent entre-eux.

L'option retenue est la référence aux distances de sécurité que les constructeurs des machines (ou des équipements interchangeables montés sur les tracteurs) doivent préconiser :

Pour les machines, le point 1.3.3. de l'annexe 1 à l'article R. 4312-1 du code du travail précise que « des précautions doivent être prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets ». Ces préconisations doivent être mentionnées sur des avertissements apposés sur la machine en application du point 1.7.2 des annexes précitées et/ou dans les informations à proposer dans la notice d'instructions prévue au point 1.7.4.2.

Toutefois, il n'existe pas toujours de références incontestables, notamment dans le cadre de normes européennes harmonisées.

Il en résulte que pour plusieurs types d'équipements de travail, les fabricants ne fournissent pas de données sur les distances de sécurité à respecter vis à vis des opérateurs au sol, ni vis à vis des autres machines et engins.

Il est rappelé qu'un arrêté relatif aux périmètres de sécurité viendra apporter des précisions complémentaires concernant les modalités d'application de ce volet du décret.

### **III. 1. Distances de sécurité entre équipements de travail et opérateurs au sol**

Dans certains cas, les valeurs de ces distances de sécurité sont précisées par des normes européennes harmonisées. C'est ainsi que la norme EN ISO 11806 prévoit qu'une indication doit avertir de « maintenir les tierces personnes à une distance minimale de 15 mètres » des débroussailluses et coupe-herbe portatifs à moteur thermique.

En revanche, la norme EN 14861 + A1 : 2009 qui concerne les principales machines forestières automotrices (abatteuses, groupeuses, ébrancheuses, débardeuses, chargeuses de grumes, débusqueuses, façonneuses et récolteuses ainsi que leurs versions multi-fonctions) ne traite pas du sujet.

Quant aux girobroyeuses utilisées en sylviculture, elles n'entrent actuellement dans le champ d'application d'aucune norme européenne harmonisée.

Pour certains des équipements de travail pour lesquels n'existent pas de référence normative, le calcul des distances de sécurité est néanmoins aisé : par exemple, dans le cas des débardeuses/porteurs, la valeur de la distance de sécurité préconisée est l'addition de la longueur maximum de la grue déployée, de la longueur du produit manipulé et d'une marge de sécurité.

En revanche, dans le cas des machines de bûcheronnage, les données sont plus floues puisque les valeurs adoptées par les constructeurs, qui varient généralement de 60 à 90 mètres environ, sont assurément conséquentes, mais témoignent néanmoins de différences d'appréciation.

### **III. 2. Distances de sécurité entre équipements de travail**

Les avertissements sur ces distances font généralement défaut.

En première analyse, il serait admissible que la distance entre deux équipements de travail soit la plus grande des distances exigée pour chacune d'elles.



Par exemple, lorsque qu'une machine de bûcheronnage travaille avec une débardeuse/porteur, c'est sa propre distance qui prime.

Les machines automotrices forestières et sylvicoles ainsi que les tracteurs agricoles employés à des travaux forestiers sont pourvus d'une structure de protection contre les chutes d'objets (FOPS) et d'une structure de protection de l'opérateur (OPS). Les normes de référence sont respectivement les normes ISO 8083 et ISO 8084.

La FOPS doit fournir au conducteur une protection suffisante contre les chutes d'objets, les chutes d'arbres et de rochers étant expressément pris pour exemple par la norme ISO 8083.

En revanche l'OPS n'est pas de nature à prémunir l'opérateur de façon totalement efficace contre un projectile métallique provenant par exemple de la rupture d'une scie de tête d'abattage. En effet, la norme ISO 8084 définit cette structure comme un assemblage de membrures disposé de façon à minimiser la possibilité de blessures de l'opérateur par des objets projetés vers lui tels qu'arbrisseaux fouettant, branchages et câbles cassés de treuil. Les écrans de protection de l'OPS peuvent avoir une ouverture maximale de 45mm X 45mm, avec un maillage en toile métallique de 6 mm ou être de construction équivalente.

x

x x

Le ministère chargé de la forêt envisage de compléter ces dispositions par un arrêté précisant les modalités de détermination des distances de sécurité.

## FICHE N° 8

### TRAVAUX PARTICULIERS

La sous-section 4, dans ses cinq paragraphes, envisage la prise en compte, dans l'organisation des travaux, des spécificités que présentent certains travaux, en l'occurrence les travaux sur terrain en pente, le débardage par câble aérien ou par hélicoptère, l'entreposage de produits forestiers, les équipements de travail utilisés à poste fixe et les travaux effectués au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides.

Cette liste est limitative mais elle ne fait nullement obstacle à la prise en compte d'autres spécificités au titre de l'alinéa premier de l'article R. 717-78-3 qui fait obligation à l'employeur d'organiser et de planifier les travaux pour préserver la santé et la sécurité de toutes personnes travaillant sur un chantier.

Ainsi les travaux forestiers ou sylvicoles dans une ripisylve devront donner lieu au traitement particulier des risques liés à la proximité de plans ou de cours d'eau.

#### **Travaux sur terrains en pente**

Ces travaux sont à l'origine d'accidents trop nombreux, dus en particulier à l'évolution de travailleurs en aval d'arbres, de grumes, de roches non stabilisées ou au glissement de machines forestières automotrices, voire à leur renversement.

Les articles R. 717-80-1 à R. 717-80-3 prévoient que :

- les travaux sont organisés de telle manière que sont évités les risques pour les travailleurs d'être atteints par des arbres, des grumes, pierres et autres objets susceptibles de glisser sur la pente ou de la dévaler ;
- les voies de débardage ou de cloisonnement sont conçues pour que les engins circulent dans la mesure du possible dans le sens de la plus grande pente et non dans le sens du dévers ;
- les engins et autres véhicules présentent une capacité de franchissement et une adhérence adaptée au relief et au terrain.

Sur ce dernier point, outre le caractère approprié de la machine, les caractéristiques des pneus, l'utilisation d'engins sur chenilles ou de chenilles amovibles peuvent s'avérer indispensables, après évaluation des risques.

Le ministère chargé de la forêt envisage de compléter les modalités d'application de ces dispositions par un arrêté portant sur les travaux mécanisés sur terrains en pente.

#### **Débardage par câbles aériens ou par hélicoptère**

##### **Débardage par câbles aériens**

Le débardage par câbles aériens a vocation à se développer, en montagne pour extraire des bois difficiles d'accès, et en plaine pour préserver des sols fragiles de l'action des machines forestières automotrices.

Le Comité de suivi de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines a confirmé lors de sa réunion du 3 juin 2010 que les installations de débardage par câbles

aériens étaient des machines effectuant des opérations de levage au sens du point 4 de l'annexe I de cette directive « exigences essentielles de santé et de sécurité relative à la conception et à la construction des machines », (point repris par l'annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail).

Des travaux de normalisation ont débuté aux fins d'élaborer une norme européenne harmonisée : la valeur des coefficients d'utilisation des câbles et la présence d'épissures autres que celles des extrémités des câbles devraient être au centre des débats.

Le ministère chargé de la forêt envisage de compléter ces dispositions par un arrêté précisant les règles d'utilisation du matériel dans le cas du débardage par câbles aériens.

### **Débardage par hélicoptère**

Le débardage par hélicoptère ayant un caractère exceptionnel, le ministère chargé de la forêt n'envisage pas de prendre un arrêté sur ce sujet dans l'immédiat.

### **Entreposage de produits forestiers**

L'entreposage des produits forestiers doit répondre aux prescriptions de l'article R. 717-80-5 :

- la présence de travailleurs doit être évitée sauf si elle est indispensable (dépose et enlèvement des bois, traitement sanitaire) ;
  - la surface devra, si nécessaire, être aménagée et stabilisée de telle sorte que la stabilité des entrepôts soit garantie ;
- Sur les terrains en pente, des dispositifs de blocage devront être prévus pour éviter aux produits entreposés de glisser ou de dévaler.

D'une façon générale, ces prescriptions impliquent que l'entreposage ne soit pas improvisé mais que son emplacement soit judicieusement choisi et correctement aménagé.

### **Equipements de travail utilisés à poste fixe**

« Art. R. 717-80-6. - Les aires de travail affectées aux équipements de travail utilisés à poste fixe sont choisies, aménagées et organisées dans des conditions de nature à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes.

Ces zones sont appelées à recevoir des machines, certes transportables, mais qui fonctionnent à poste fixe, soit mues à la prise de force d'un tracteur, soit à l'aide d'un moteur autonome : scieries mobiles, déchiqueteuses, fendeuses, scies circulaires, stations pour fabriquer du charbon de bois etc. Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilant à l'aménagement de ces zones afin, notamment, que :

- les sols soient stabilisés et maintenus libres d'encombrements ;
- des périmètres de sécurité soient aménagés autour de machines qui risquent de projeter des objets ou de présenter des dangers pour des tiers.

A titre d'exemple, les déchiqueteuses alimentées à l'aide de grues doivent impérativement être signalées et leur accès interdit aux tiers. La protection de ces derniers ne peut en effet reposer sur la seule vigilance du conducteur de l'engin de levage.

## **Travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides**

La présence de lignes électriques aériennes doit être considérée avec la plus grande attention, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension et des balancements, fouettements etc. des engins et véhicules utilisés et en particulier de leurs organes de levage et des charges qu'ils manutentionnent. Les dispositions relatives aux travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides, précisées ci-après, sont applicables.

### **Code de l'environnement**

L'article R. 717-80-7 renvoie aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ce texte a été remplacé par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dont les dispositions sont codifiées dans le code de l'environnement <sup>11</sup>.

L'abrogation du décret n° 91-1147 est effective au 1er juillet 2012, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 qui est abrogée le 1er juillet 2013.

Ce décret a pour but de réduire les dommages causés aux réseaux lors des travaux effectués dans leur voisinage et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens.

Selon sa notice, il :

« fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux)

« définit les règles de préparation des projets de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat.

« impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables, de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux neufs et d'améliorer progressivement celle des réseaux existant, et d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux.

« encadre les techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution.

« définit les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux.

« fixe enfin les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit ».

### **Code du travail**

Il convient de rappeler que les dispositions des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail relatives aux travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ne s'appliquent pas aux chantiers forestiers et sylvicoles sauf si les travaux en cause sont des travaux d'élagage ou d'éhouppage (article 2 du décret n° 81-183 du 24 février 1981).

---

11 Article R. 554-1 du code de l'environnement  
Articles R. 554-19 à R. 554-38 du code de l'environnement

Il y a lieu d'appliquer les principes généraux de prévention définis par les articles L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail et de respecter des distances de sécurité comparables à celles fixées par les dispositions susvisées du code du travail.

Votre attention est appelée, tout particulièrement, sur les points suivants :

- La végétation, les arbres et leurs branches, sont conducteurs. Ils doivent donc être prise en compte avant toute évaluation des risques ;
- Les distances de sécurité applicables au secteur du bâtiment ainsi qu'aux travaux d'élagage et d'éhouppage ont toute leur pertinence pour les travaux forestiers et sylvicoles. Il y a donc lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les arbres lors de leur abattage ou de leur manutention n'approchent pas les lignes aériennes en conducteurs nus, si celles-ci sont sous tension, à des distances inférieures à 3 mètres [valeurs de tension (courant alternatif) inférieure à 50 000 volts] et 5 mètres [valeurs de tension (courant alternatif) égale ou supérieure à 50 000 volts].
- Si l'abattage risque d'engager ces distances par les méthodes classiques, il est nécessaire ou bien de consigner la ligne pour la mettre hors tension, ou bien de treuiller l'arbre, voire même de le démonter par tronçon.

Les machines forestières ne doivent en aucun cas approcher les conducteurs à des distances inférieures à 3 mètres [valeurs de tension (courant alternatif) inférieure à 50 000 volts] et 5 mètres [valeurs de tension (courant alternatif) égale ou supérieure à 50 000 volts].

Le non-respect de ces principes généraux de prévention peut donner lieu à :

- une mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail, en application des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail ;
- un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, sur le fondement du code pénal (article 121-3 sur la mise en danger de la personne d'autrui, article 221-6 relatif à l'homicide involontaire, article 221-7 sur la mise en cause des personnes morales déclarées responsables d'homicide involontaire).

## FICHE N° 9

### HYGIENE

Compte tenu du fait qu'aucune disposition du code du travail et du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent en matière d'hygiène <sup>12</sup>, il a été décidé de poser dans le décret un principe en la matière (article R. 717-83).

En outre, lors de la réunion de la commission spécialisée en agriculture du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 27 janvier 2010, il a été convenu que les travaux reprendraient le plus rapidement possible sur ce sujet.

Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, il convient d'apprécier les situations au cas par cas en s'attachant à ce que, en la matière, la dignité humaine soit respectée, conformément au principe à valeur constitutionnelle reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°94-343/3444 du 27 juillet 1994. Il convient, en outre, d'être particulièrement attentif aux travailleurs logés dans le cadre du chantier. Il est rappelé que les dispositions relatives à l'hébergement des salariés prévues par les articles L. 716-1, R. 716-1 à R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

Concernant la mise à disposition d'eau potable prévue par l'article R. 717-83, il est rappelé, à titre indicatif, que l'article R. 4534-143 du code du travail prévoit au moins 3 litres d'eau potable par jour et par travailleur sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il est recommandé de faire appliquer cette règle sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

---

12

- Les articles R. 4228-1 à R. 4228-37 du code du travail traitent des installations sanitaires, de la restauration et de l'hébergement. Ils relèvent toutefois d'un titre « obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail », dont le champ d'application est défini par l'article R. 4221-1 du code du travail qui précise que « les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme des lieux de travail ». Ils ne sont donc pas applicables à la plupart des chantiers forestiers et sylvicoles ;

- Les articles R. 4534-137 à R. 4534-156 du code du travail relatifs aux mesures d'hygiène ne sont applicables, selon leur champ d'application défini par l'article R. 4534-1 qu'aux employeurs du bâtiment et des travaux publics, dont les travailleurs accomplissent, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux prévu par le présent chapitre, portant sur des immeubles par nature ou par destination (...).

## FICHE N°10

### EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET DE SIGNALISATION VISUELLE

Les dispositions des articles R. 717-82 à R. 717-82-2 du code rural et de la pêche maritime listent les équipements de protection individuelle (EPI) dont les travailleurs doivent, au minimum, être équipés en fonction des risques inhérents aux tâches réalisées<sup>13</sup>.

Ces dispositions s'insèrent dans le droit commun du code du travail relatif à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, ces derniers étant réservés, par définition, à la protection contre des risques résiduels que toutes les autres mesures de prévention n'ont pu éliminer.

En fonction de l'évaluation des risques, le port d'autres EPI peut s'avérer indispensable ; par exemple, un EPI destiné à assurer la flottabilité du porteur en cas de risque de chute dans l'eau (gilet de sauvetage ou vêtement à flottabilité intrinsèque).

Les EPI utilisés ou fournis au travailleur doivent être conformes, le marquage CE apposé sur l'EPI attestant de sa conformité aux règles techniques de conception.

Par ailleurs, tout EPI doit être vendu avec une notice d'instructions qui fournit des renseignements essentiels à son utilisation (point 1.4. de l'annexe 2 introduite par l'article R. 4312-6 du code du travail), notamment :

- son domaine d'utilisation ;
- ses performances ;
- la manière de le porter ou de l'installer ;
- ses modalités d'entretien ;
- ses critères de mise au rebut ;
- le remplacement des pièces de rechange.

Tout travailleur qui évolue sur un chantier en activité doit être équipé d'un casque de protection de la tête, de chaussures ou de bottes de sécurité ou d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant de le repérer aisément.

En sylviculture, le casque ne s'impose pas si l'évaluation des risques prouve que l'opérateur ne risque pas d'être atteint ou de heurter un objet, ce qui est généralement le cas pour les labours et les plantations en terrain ouvert.

Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont équipés de protecteurs des yeux et de la face, de protecteurs contre le bruit et de vêtements anti-coupures, spécifiquement adaptés à la prévention des risques de coupure par une scie à chaîne.

Les conducteurs d'engins disposent de gants pour effectuer des travaux de maintenance ainsi que de casques et de vêtements ou accessoires de signalisation visuelle de couleur vive qu'ils n'ont logiquement pas à porter à l'intérieur de leur cabine. L'évaluation des risques doit conduire, parmi les EPI listés par le décret, au choix de ceux qui sont appropriés au niveau de risque identifié.

---

<sup>13</sup> Ces dispositions se substituent à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifié sur la protection individuelle des salariés effectuant des travaux forestiers.

S'agissant de la signalisation visuelle, le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité au sens de la norme EN 471 qui va devenir la norme EN ISO 20471 n'est pas toujours indispensable. Cette norme est utilisée pour la conception de vêtements confectionnés avec des matières rétro réfléchissantes et fluorescentes, utilisées pour la signalisation visuelle de jour comme de nuit.

Il existe par ailleurs des vêtements conçus pour une visibilité de jour uniquement, conçus dans des matériaux fluorescents (qui émettent des rayonnements optiques sur une longueur d'onde plus grande que celle absorbée) réfléchissant la lumière le jour. Ces vêtements, bien que différents de ceux correspondant à la norme EN 471, sont aussi des EPI.

Le choix du vêtement doit toutefois faire l'objet d'une évaluation particulièrement attentive pour être adaptée au milieu forestier en cause (tonalité des feuillages, saison, etc.). Dans cette optique, la couleur et l'emplacement de la surface colorée sont des critères de choix déterminants d'appréciation.

A titre indicatif, des études allemandes fournissent les informations suivantes <sup>14</sup> :

La couleur orange fluorescente serait celle qui serait le plus clairement visible. L'orange rouge fluorescent et le rouge fluorescent auraient un effet équivalent.

Le jaune et le jaune-vert, en revanche, seraient à utiliser en combinaison avec une couleur plus voyante, telle que l'orange rouge ou le rouge fluorescents.

Au moins 1/3 de la surface supérieure du vêtement de face comme de dos devrait être d'une couleur facilitant le repérage. Il est préférable que la totalité des manches soit de la couleur facilitant le repérage.

Il est aussi mis en évidence que le cumul de petites surfaces de signalisation sur un vêtement sont à éviter, car elles peuvent produire un effet de camouflage.

#### **Normes harmonisées publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)**

Dans le domaine des EPI, les normes européennes harmonisées sont régulièrement publiées au JO (dernière date de publication à la date de rédaction de la présente fiche : 11 novembre 2011). Leur liste actualisée est accessible sur le site EUR-Lex, à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/RECH\\_menu.do?ihmlang=fr](http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr), en procédant comme suit :

- 1) dans la fenêtre « Recherche générale » : cliquer sur « Mots »
- 2) dans la ligne « Chercher » : taper « normes harmonisées »
- 3) dans la ligne « AVEC » : taper « équipements de protection individuelle »
- 4) cliquer sur « Rechercher ».

Parmi ces normes, une sélection de celles qui concernent plus particulièrement le domaine forestier et sylvicole est listée ci-après.

#### **Vêtements de protection contre la pluie, contre les intempéries**

EN 343 : 2003 + A1 : 2007 ; Vêtements de protection - Protection contre la pluie  
EN 14360:2004 ; Vêtements de protection contre les intempéries - Méthode d'essai pour les vêtements prêt à porter - Impact de fortes précipitations

#### **Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel**

---

14 Note d'information du Land und forstwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Niederbayern/Oberpfalz und Swaben : Orange oder Gelb ? Bei der Waldarbeit Farbe erkennen  
Journées d'étude « Tagung des Fachkräfte für Arbeitssicherheit 23.09.2008 Weilburg »



EN 471 : 2003 + A1 ; 2007 ; Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel - Méthodes d'essai et exigences

### **Vêtements et chaussures de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main**

Série EN 381 de 1 à 12 (sauf le n°6) contre les coupures exigences et essais selon le type d'EPI, gant, chaussures, vêtements...

EN 381-1 : 1993 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1 : Banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne

EN 381-2 : 1995 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2 : méthodes d'essai pour protège-jambes

EN 381-3 : 1996 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3 : méthodes d'essai des chaussures

EN ISO 17249 : 2004 ; EN ISO 17249 : 2004/A1 : 2007 ; Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (ISO 17249 : 2004)

EN 381-4 : 1999 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4 : méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne

EN 381-5 : 1995 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5 : exigences pour protège-jambes

EN 381-7 : 1999 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues la main - Partie 7 - : Exigences pour les gants de protection Gants de protection contre les scies à chaîne

EN 381-8 : 1997 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 8 : méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne

EN 381-9 : 1997 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 9 : exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne

EN 381-10 : 20025 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 10 : méthodes d'essai pour vestes de protection

EN 381-11 : 2002 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 11 : Exigences relatives aux vestes de protection

### **Casques de protection de la tête**

EN 397 mai 1995 ; casques de protection pour l'industrie

### **Chaussures et bottes de sécurité adaptées au terrain :**

EN ISO 20345 : 2004 ; EN ISO 20345 : 2004/A1 : 2007 Equipement de protection individuelle - chaussures de sécurité

EN ISO 20346 : 2004 ; EN ISO 20346 : 2004/A1 : 2007 Equipements de protection individuelle - chaussures de protection

### **Gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance**

EN 388:2003 Gants de protection contre les risques mécaniques

### **Ecran de protection du visage ou lunettes contre les projections**

EN 165 : 2005 ; Protection individuelle de l'œil - vocabulaire

EN 166 : 2001 ; Protection individuelle de l'œil - spécifications

EN 168 : 2001 ; Protection individuelle de l'œil - Méthodes d'essais autres qu'optiques

EN 1731 : 2006 ; Protection individuelle de l'œil - protecteurs de l'œil et du visage de type grillagé

## **Atténuateurs de bruit**

Série EN 458 : 2004 ; Document guide : Protecteurs individuels contre le bruit - Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien –

EN 352 de 1 à 7 sur les protecteurs individuels contre le bruit

EN 352-1 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales Partie 1 : Serre-tête

EN 352-2 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales Partie 2 : Bouchons d'oreilles

EN 352-3 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie

EN 352-4 : 2001 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau

EN 352-5 : 2002 ; EN 352-5 : 2002/A1 : 2005 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit

EN 352-6 : 2002 ; protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique

EN 352-7 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit, Exigences de sécurité et essais - Partie 7 bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau

## **Flottabilité**

Série EN ISO 12402 -1 à 10 sauf la 1 et la 7

EN ISO 12402-2 ; 2006 Equipements individuels de flottabilité - partie 2 : gilets de sauvetage, niveau de performance 275 - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-3 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 3 : gilets de sauvetage, niveau de performance 150 - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-4 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 4 : gilets de sauvetage, niveau de performance 100 - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-5 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 5 : aides à la flottabilité (niveau 50) - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-10:2006 ; Equipements individuels de flottabilité - Partie 10: Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents (ISO 12402-10:2006)

EN ISO 12402-8 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 8 : accessoires - exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN ISO 12402-9 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 9 : méthodes d'essai

EN ISO 12402-10 : 2010 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 10 : sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents

## FICHE N°11

### TRAVAIL ISOLE

Le travail isolé est couramment, faute de définition réglementaire, défini comme le travail effectué sans pouvoir être vu ou sans pouvoir avoir de contact par la voix avec une autre personne. Il constitue incontestablement un facteur aggravant en cas d'accident.

Le travail isolé doit être évité par l'organisation du chantier qui peut impliquer les travailleurs d'une même entreprise mais aussi, éventuellement, ceux d'autres entreprises, ou des travailleurs indépendants.

En cas d'impossibilité, le travailleur est équipé d'un dispositif d'alerte permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services de premier secours.

Si ce système ne peut fonctionner, essentiellement pour des raisons liées à la couverture téléphonique du territoire, l'employeur ou le travailleur l'indépendant est autorisé, en tout dernier ressort, à mettre en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé.

Il est à souligner que ces dispositions hiérarchisent les mesures à mettre en œuvre et donnent la priorité aux mesures organisationnelles.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 717-81, la situation de travail isolé pour laquelle l'employeur n'a pas prévu les mesures de sécurité nécessaires, permet aux salariés d'exercer leur droit de retrait.

Le ministère chargé de la forêt s'est engagé à poursuivre les réflexions sur ce sujet avec les membres de la commission spécialisée en agriculture du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

## FICHE N°12

### ORGANISATION DES SECOURS

#### Organisation des secours

L'article R. 717-78-5 prévoit que les secours sont organisés de telle sorte que l'alerte soit donnée et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.

Pour atteindre cet objectif, il convient en particulier de veiller à ce que les opérateurs restent à portée de vue ou de voix. Plusieurs accidents à l'occasion desquels les victimes ont été découvertes en fin de cycle de travail par un collègue du chantier illustrent le risque de rester parfois des heures sans bénéficier des secours indispensables.

#### Premiers secours

Chaque entreprise doit disposer sur le chantier d'une trousse à pharmacie de premier secours.

Cette disposition se substitue à celle de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1984 modifié sur la protection individuelle des salariés effectuant des travaux forestiers qui a vocation à être abrogé.

En outre, les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne doivent avoir à leur portée un kit de premier secours pourvu du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils devront être formés à ce type d'intervention.

Il est rappelé que tous les salariés doivent bénéficier d'une formation sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre, en application des articles R. 4141-17 et suivants du code du travail.

#### Sauveteurs secouristes du travail

L'article R. 717-78-8 fixe à 2 le nombre de secouristes pour une entreprise occupant au moins 2 travailleurs sur un chantier. Jusqu'au 31 décembre 2013 ce nombre est fixé à 1 secouriste pour un effectif de moins de 5 travailleurs présents simultanément sur le chantier et à 2 secouristes pour un effectif d'au moins 5 travailleurs.

L'effort demandé aux entreprises est à la hauteur des risques liés aux travaux forestiers et sylvicoles et à la difficulté de bénéficier rapidement de secours extérieurs.

Les sauveteurs secouristes doivent obligatoirement être sauveteurs secouristes du travail : en effet, l'article R. 717-57 du code rural et de la pêche maritime auquel il est fait référence renvoie à une « formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence », ce qui constitue une situation d'accident de travail, et implique donc la qualité de sauveteur secouriste du travail.

Enfin, il convient de préciser que la formation des sauveteurs secouristes du travail doit être considérée comme imputable à l'obligation de participation à la formation des salariés. La circulaire DGEFP n° 2006 35 du 14 novembre 2006 rappelle le principe de l'imputabilité des actions de formation à la sécurité permettant l'acquisition de compétences ou de qualifications applicables dans l'organisation de la sécurité collective et qui font l'objet d'une validation *intuitu personae*.

## DONNEES RELATIVES AUX INDICATEURS D'ACCIDENTS

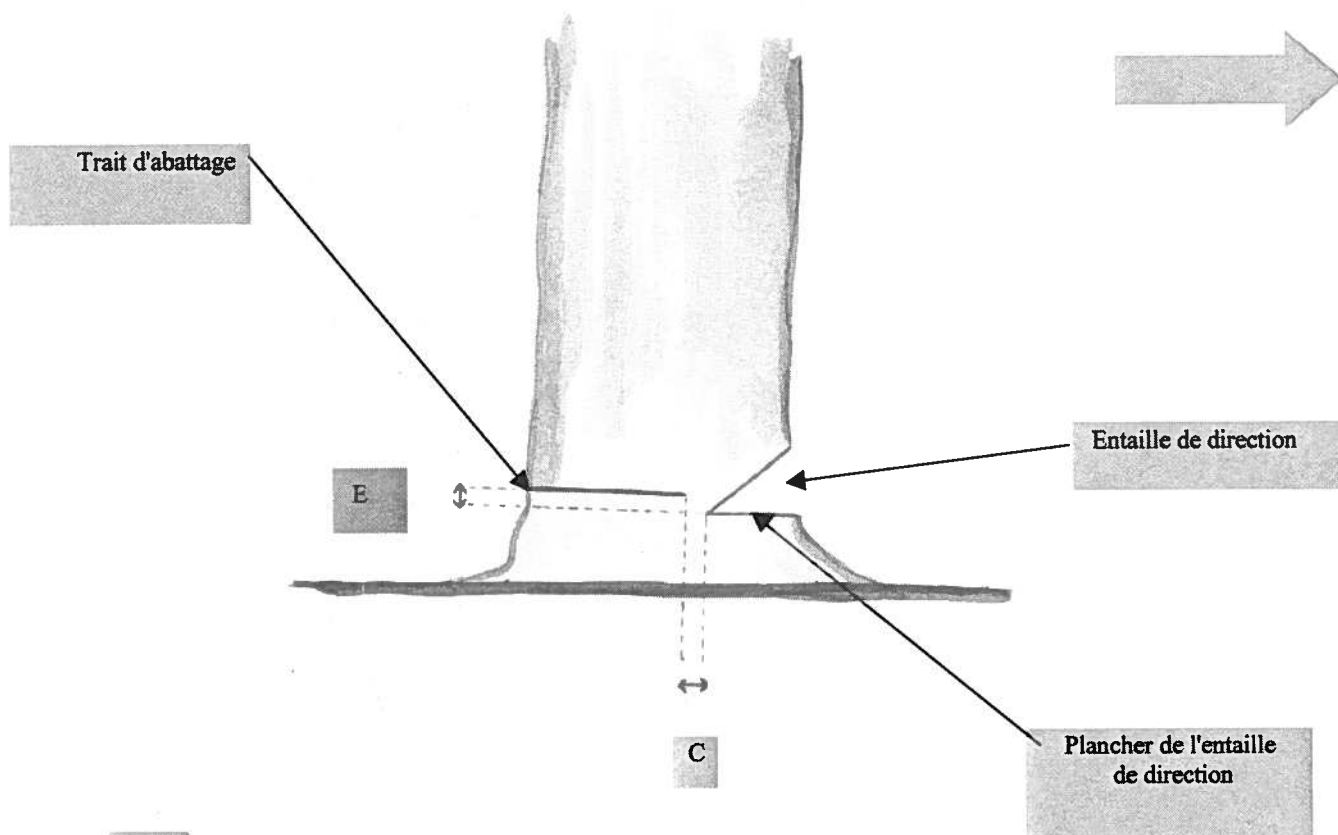
La sylviculture et l'exploitation de bois sont les activités professionnelles les plus dangereuses pour les salariés, non seulement du régime agricole mais aussi de tous régimes confondus. Les indicateurs du bâtiment et des travaux publics et notamment des activités de montage levage de construction métallique et de démolition sont mentionnés, à titre de comparaison, car ils sont les plus importants du régime général.

Activités	Nombre de salariés  2008(2007)	Taux de fréquence (nombre des accidents avec arrêt/heures travaillées ) X 1.000.000 2008(2007)	Taux de gravité (nombre de journées perdus pour 1000 heures de travail) 2008(2007)
<b>Régime général</b>	<b>18 508 530</b> (18.263.645)	<b>24,7</b> (25,7)	<b>1,31</b> (1,28)
<b>Bâtiment travaux publics</b>	<b>1 617 702</b> (1 562 956)	<b>50,24</b> (53,03)	<b>2,76</b> (2,78)
Montage levage de construction métallique	<b>7 883</b> (7 427)	<b>78,31</b> (80,85)	<b>5,28</b> (5,41)
Démolition	<b>5793</b> (5 505)	<b>61,61</b> (66,87)	<b>4,04</b> (4,05)
<i>Source : CNAMTS</i>			
<b>Agriculture (hors Alsace Moselle)</b>	<b>1 154 156 *</b> (1.160.502) *	<b>32,5</b> (33,3)	<b>1,67</b> (1,66)
<b>Travaux forestiers (sylviculture, gemmage, exploitations de bois proprement dites, scieries fixes, personnel de bureau)</b>	<b>27 318 *</b> (28 312)	<b>74,2</b> (78,7)	<b>4,29</b> (4,60)
Sylviculture	<b>5 309 *</b> (5 472)	<b>78,7</b> (85,1)	<b>3,55</b> (3,68)
Exploitations de bois	<b>8 673</b> (9 200)	<b>93,9</b> (96)	<b>6,73</b> (7,31)
<i>Source : CCMSA</i>			

La situation est similaire pour les non-salariés agricoles (589 377 personnes assurées à l'Assurance Accidents du Travail des Exploitants Agricoles - ATEXA -). Pour ces derniers, l'indicateur pertinent n'est pas le taux de fréquence mais l'indice de fréquence (nombre d'accidents du travail avec arrêt pour 1000 personnes). En 2007, cet indice de fréquence était en moyenne, toutes activités agricoles confondues, de 38,2 alors qu'il atteignait respectivement 43,1 pour la sylviculture et 113,7 pour les exploitations de bois.

## GLOSSAIRE

**Bûcheronnage manuel à la scie à chaîne ; entaille de direction, trait d'abattage ou de chute, épaulement (principes)**



E

**= Epaulement**

Espace entre le niveau du trait d'abattage et le plancher de l'entaille

C

**= Charnière**

Epaisseur de bois laissé entre le fond de l'entaille et l'extrémité du trait de chute

### **Bûcheronnage mécanisé**

Bûcheronnage réalisé à l'aide d'une machine de bûcheronnage.

### **Chablis**

Arbres brisés ou déracinés par les intempéries.

### **Débardage**

Transport, en les portant, d'arbres ou de sections d'arbres. Se pratique en général à l'aide d'un véhicule porteur équipé d'une grue auxiliaire (débardeuse).

### **Débardeuse (ou porteur)**

Machine automotrice conçue pour déplacer les arbres ou les parties d'arbres en les portant (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.3.1.9).

### **Débardage par câbles aériens ou téléphérage (« téléphérage » est le terme utilisé par la norme NF ISO 6814)**

Débardage des arbres ou des parties d'arbres au moyen d'un système de câbles partiellement ou totalement au-dessus du sol (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.2.3.).

**Débroussailleuse**

Machine dotée d'une lame rotative en métal ou en matière plastique qui est destinée à couper les mauvaises herbes, les broussailles, les arbrisseaux et plantes similaires (définition de la norme EN ISO 11806 d'octobre 2009, paragraphe 3.1).

Machine conçue pour enlever de façon sélective des buissons et des arbres jugés indésirables (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.3.1.4).

**Débusquage**

Transport d'arbres ou de parties d'arbres en les halant ou en les traînant (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.2.15).

**Débusqueuse (ou skidder)**

Machine automotrice conçue pour transporter des arbres ou des parties d'arbres en les halant ou en les traînant (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.3.1.15).

**Donneur d'ordre**

Personne morale ou physique qui passe commande à une ou plusieurs entreprises aux fins d'intervenir sur un chantier sylvicole ou forestier mentionné à l'article R. 717-77 (définition de l'article R. 717-77-1 du code rural et de la pêche maritime).

**Encrouage (encroué)**

Arbre qui, en tombant, s'est enchevêtré dans les branches d'un autre arbre et qui, de ce fait, est resté suspendu. L'arbre est dit encroué.

**Désencrouage (désencrouer)**

Action de faire tomber au sol un arbre encroué.

**Entraide**

Echange gratuit de services, notamment, entre agriculteurs.

**Entrepreneur de travaux forestiers**

Entrepreneur affilié au régime agricole qui effectue des prestations de service d'exploitation de bois et de sylviculture.

**Exploitant forestier**

Personne morale ou physique qui achète du bois sur pied en vue de le façonner et de le commercialiser.

**FOPS ou structure de protection contre les chutes d'objet**

Assemblage de membrures disposé de façon à fournir au conducteur une protection suffisante contre les chutes d'objets (par exemple arbres, rochers) (Définition de la norme NF ISO 8083 de juillet 2006 paragraphe 3.1).

**Gestionnaire forestier**

Professionnel qualifié dont l'activité consiste, notamment, en la conservation et la régie des bois et forêts, ainsi qu'en la mise en marché des bois façonnés et sur pied. Cette activité est normalement exercée conformément à un document de gestion durable.

La gestion forestière est définie à l'article L1 du code forestier.

Un propriétaire privé, peut, soit assurer seul la gestion de sa forêt, soit la déléguer à un tiers : un expert forestier ou une coopérative, par exemple.

La gestion des forêts publiques est assurée par l'Office National des Forêt (ONF) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial.

**Girobroyeuse**

Machine automotrice conçue pour réduire sur place des arbres sur pied ou abattus, des broussailles ou parties d'arbres, par broyage ou déchiquetage, en morceaux grossiers qui sont laissés au sol, (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.3.1.12).

**Groupement forestier**

Société civile à objet forestier dont les associés détiennent des parts représentatives du patrimoine en contrepartie de leurs apports.

**Grume**

Tronc d'un arbre abattu, débarrassé de son houppier et de ses branches.

**Récolteuse (ou machine de bûcheronnage)**

Machine automotrice qui combine l'abattage avec d'autres fonctions de façonnage (définition de la norme NF ISO 6814 de juillet 2009, paragraphe 2.3.2.5).

**Structure de protection de l'opérateur (OPS)**

Assemblage de membrures disposé de façon à minimiser la possibilité de blessures de l'opérateur par des objets projetés vers lui tels qu'arbrisseaux fouettant, branchages et câbles cassés de treuil (définition de la norme NF ISO 8084 d'octobre 2003, paragraphe 3.1).

**Propriétaires forestiers****Forêts privées**

Environ  $\frac{3}{4}$  des surfaces. Les propriétaires en sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Les forêts privées ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L. 111-1 du code forestier.

**Forêts publiques**

Forêts appartenant, soit à l'Etat (forêts domaniales), soit à des communes ou sections de communes ou à d'autres collectivités territoriales.

Elles relèvent généralement du régime forestier au sens de l'article L. 111-1 du code forestier.

**Reprise de berges**

Opération de génie civil destinée à redessiner ou à consolider des berges qui consiste en la stabilisation ou le confortement des berges par enrochements, la construction de murs, de digues, la mise en place de palplanches... Ces opérations comportent éventuellement des travaux forestiers et sylvicoles comme le remplacement et la plantation d'arbres.

**Ripisylve**

Formation boisée située sur la rive d'un cours ou d'un plan d'eau.

**Vente de bois sur pied**

Vente du bois alors que les arbres n'ont pas encore été abattus, c'est à dire qu'ils sont sur pied lors de la vente.

**Voie de cloisonnement**

Couloir ouvert dans un peuplement.

---